



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le **06 MAI 2022**
Réf. : Elise :22-000336-1

Le préfet, secrétaire général

à

**Mesdames et messieurs les préfets
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Mesdames et messieurs les directeurs généraux
Mesdames et messieurs les directeurs**

Objet : fin des mesures exceptionnelles et temporaires d'organisation du travail mises en place dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

Par une instruction du 3 septembre 2020, des mesures exceptionnelles et temporaires ont été mises en place en matière d'organisation du travail et de facilités horaires en administration centrale compte tenu de la crise sanitaire. Les préfets ont été invités à prendre des mesures similaires dans leurs services lorsque la situation locale le justifiait.


En administration centrale, des « plages horaires élargies » permettant des horaires d'arrivée et de départ entre 6 h et 22 h ont été instaurées et maintenues jusqu'à présent.

Depuis le 14 mars dernier, les mesures sanitaires générales applicables sur le territoire national ont évolué et la mobilisation de ce dispositif exceptionnel de facilités horaires n'apparaît plus justifiée. À compter du 9 mai 2022, les agents devront reprendre leur service dans le respect des plages horaires habituelles. Une mise à jour de l'application de suivi du temps de travail sera opérée en ce sens.

Les agents vulnérables au sens de la liste établie par le Haut conseil de la santé publique pourront continuer à bénéficier d'horaires décalés. Sur demande du supérieur hiérarchique, il appartiendra au référent RH de signaler aux super-administrateurs Casper (super-administrateurs-casper@interieur.gouv.fr) les horaires arrêtés après avis du médecin du travail afin que les ajustements nécessaires soient réalisés sur le profil Casper de l'agent. Une date de fin des horaires décalés devra par ailleurs être communiquée.

En administration territoriale, les préfets sont invités, lorsque la situation locale le permet, à mettre un terme aux facilités horaires et à revenir aux plages horaires prévues par le règlement intérieur de leur préfecture.

Vous porterez une attention particulière à l'information des représentants des personnels, à l'occasion des réunions des comités techniques, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de réunions informelles.



Jean-Benoît ALBERTINI